

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAUCANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGEREPUBLIQUE FRANCAISE
CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGEEXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU PRESIDENT

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DECISION DU CCAS

N°15/2024

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**PORTANT SUR UNE CONVENTION DE PRESTATION DE PRATIQUE DE CHANT PAR
BOISSEAU MABY POUR LES RESIDENCES AUTONOMIE JEAN-MORIGNY ET CESAR-
FRANCK**

NOUS, Alexis TEILLET, Président du CCAS de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n°03/2022 du 3 février 2022, conférant délégation de pouvoirs au Président,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n°04/2022 du 3 février 2022, conférant délégation de pouvoirs au Vice-président,

VU la délibération n°02/2023 du Conseil d'Administration du 09 février 2023, portant sur une demande de subvention dans le cadre d'un financement d'actions de prévention auprès de la Conférence des Financeurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les résidences autonomie de contribuer au bon maintien de l'autonomie des résidents par la pratique de chant,

CONSIDERANT que la prestation formulée par ledit prestataire Micro-entreprise BOISSEAU MABY présente les qualités d'expertise requises,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de la pratique du chant pour les résidences autonomie César-Franck, 5-15 rue César-Franck, et Jean-Morigny au 60-62 avenue de la Belle Gabrielle à Savigny-sur-Orge dont la gestion est assurée par le CCAS, est signée avec la Micro-entreprise BOISSEAU MABBY dont le siège social est situé, 2 rue des Templiers 91360 Epinay-sur-Orge.

ARTICLE 2 : Ladite convention est conclue pour la période allant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de la prestation, soit 72 séances, 36 par résidence, pour un montant total de 4320 €, sera imputée en fonctionnement sur le budget des résidences autonomie.

ARTICLE 4 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'application de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Le titulaire du contrat.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 20/03/2024

P/ le Maire, Président du CCAS

La Vice-présidente

Aurélié GUEGUEN